



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral

ARRETE N° CM-S-2016-008
portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU les rapports d'évaluation 2015 et 2016 de l'IFREMER sur la qualité des zones de production conchylicole dans la Manche ;
- VU l'avis de l'IFREMER (laboratoire de Port-en-Bessin) du 20 juin 2016 ;

VU les conclusions de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines du 22 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;

CONSIDERANT le dispositif de gestion des alertes sanitaires dans le département de la Manche ;

CONSIDERANT les actions engagées pour assurer ou rétablir la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité. Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.

ARTICLE 2

Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 sus-visé :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :

- les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.

- les zones de production de pectinidés (coquilles saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.

Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.

ARTICLE 3

Les zones de production conchylicoles sont classées de la façon suivante :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Dans les **zones non classées** (zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires A, B ou C ou celles ne disposant d'aucune donnée sur leur contamination), la production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites, quelle que soit la destination des produits concernés.

Les secteurs dits « **hors zones de production** » correspondent à des zones portuaires ou notoirement polluées. Ces zones ne peuvent pas être classées.

Dans la zone dite « **pas de classement** », la production et la récolte professionnelles de coquillages sont provisoirement interdites. Une évolution du statut de cette zone est possible dans le cadre d'un arrêté de classement de salubrité définissant les conditions de leur ouverture.

ARTICLE 4

Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi	Classement de salubrité :	
			GR2 :	GR3 :
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 1, 2, 8, 4. La ligne entre les points 1 et 4 correspond à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 1 et 2 correspond à la limite séparative de la Manche et du Calvados. Les segments joignant les points 4, 8 et 2 situés dans le prolongement du chenal de Carentan.	GR2 :	C
			GR3 :	Zone non classée
50-02	Le Grand Vey	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 4, 5, 6, 7, 8. Les lignes entre les points 4, 5, 6 et 7 correspondent à la la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 4 et 8 situé dans le prolongement du chenal de Carentan. Le segment joignant les points 8 et 7 situé dans le prolongement du taret des Essarts.	GR2 :	B
			GR3 :	Zone non classée
50-03	Beauguillot	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 2, 3, 10, 9, 7, 8. La ligne entre les points 7 et 9 correspondent à la laisse de haute mer . Les lignes entre les points 8, 2, 3 et 10 correspondent à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 7 et 8 situé dans le prolongement du taret des Essarts. Le segment joignant les points 9 et 10 et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach.	GR2 :	B
			GR3 :	B
50-04	Utah-Beach Quinéville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 9, 10, 12, 11. La ligne entre les points 9 et 11 correspond à la laisse de haute mer La ligne entre les points 10 et 12 correspond à la laisse de basse mer Le segment joignant les points 9 et 10, et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach. Le segment entre les points 11 et 12 et perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-05	Lestre	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 13, 14, 16, 15. La ligne entre les points 13 et 15 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 14 et 16 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 13 et 14 perpendiculaire à la côte et situé à 700m au Nord de la cale de Quinéville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone <small>Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi</small>	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».		
50-06.01	Anse du Cul de Loup	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 17, 18, 79, 78. La ligne entre les points 78 et 17 correspond à la laisse de haute mer . La ligne entre les points 17 et 79 correspond à la laisse de basse mer . Le segment joignant les points 78 et 79 perpendiculaire à la côte et situé à 540 m au Nord de la cale de Morsalines. Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.	GR2 :	Zone non classée*
			GR3 :	B
50-06.02	Morsalines	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 15, 16, 79, 78. La ligne entre les points 15 et 78 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 16 et 79 correspond à la laisse de basse mer . Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ». Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 19,17,18, 20. La ligne entre les points 17 et 23 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 18 et 24 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 17 et 18, aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue. Le segment joignant les points 19 et 20, perpendiculaire à la côte et situé en face la cale d'accès par la route départementale D216. La zone reliant les points 19, 20,22, 21 et 19 est exclue.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A
50-08	Est-Cotentin	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 3,10,12,14,16,79, 17,18,20,22,21,23,24,25,U,V . La ligne entre les points 23 et 25 correspond avec la laisse de haute mer. La ligne entre les points 3,10,12,14,16,79,17,18,20,22,21,23,24 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 3 et V correspond à la limite séparative entre les départements de la Manche et du Calvados. La ligne entre les points U et V correspond aux limites territoriales (12 milles). Le segment joignant les points 26 et U perpendiculaire à la côte passant par le phare de Gatteville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A
50-09	Saint-Remy-des-Landes	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 27, 28, 30, 29. Et par le polygone défini par les points suivants : :31, 32, 34 et 33. La ligne entre les points 27 et 29 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 31 et 33 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 28 et 30 correspond à la laisse de basse mer. La ligne entre les points 32 et 34 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 27 et 28, parallèle à la cale de Barneville. Le segment joignant les points 33 et 34, parallèle à l'embouchure du havre de Surville. Les segments reliant les points 29, 30, 32, 31 et 29, situés devant l'embouchure du havre de Portbail sont exclus.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-10	Bretteville-sur-Ay	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 35, 36, 38, 37. La ligne entre les points 35 et 37 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 36 et 38 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 35 et 36 parallèle à la départementale D526.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi	Classement de salubrité :	
			GR2 : bivalves fouisseurs	GR3 : bivalves non fouisseurs
		Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay.		
50-11	Saint-Germain-sur-Ay	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 37, 38, 40, 39. La ligne entre les points 37 et 39 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 38 et 40 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay. Le segment joignant les points 39 et 40, parallèle à la pointe de Saint-Germain-sur-Ay.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-12	Pirou Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 41, 42, 44, 43. La ligne entre les points 41 et 43 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 42 et 44 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 41 et 42 parallèle à la cale de Créances. Le segment joignant les points 43 et 44 face à la cale de Pirou plage.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-13	Pirou Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 43, 44, 46, 45. La ligne entre les points 43 et 45 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 44 et 46 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 43 et 44 parallèle à la cale de Pirou plage. Le segment joignant les points 45 et 46 parallèle au pont à l'entrée du havre de Géfosses mais décalée 250 m au Nord.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-14	Gouville-Blainville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 50, 49. La ligne entre les points 47 et 49 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 48 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48 parallèle à la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.	GR2 :	B
50-14.01	Gouville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 80, 81. La ligne entre les points 47 et 81 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 48 et 80 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48, situé face à la cale de la RD74 d'Anneville-sur Mer. Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120m au Sud de la cale des Mielles.	GR3 :	B
50-14.02	Blainville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 81, 80, 50, 49. La ligne entre les points 81 et 49 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 80 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120 m au Sud de la cale des Mielles. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.	GR3 :	B
50-15.01	Agon Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 49, 50, 52, 51. La ligne entre les points 49 et 51 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 50 et 52 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville. Le segment joignant les points 51 et 52 situé au milieu du passage de 50m entre les concessions N°027-27 et N°27-26.	GR2 :	B
			GR3 :	B
50-15.02	Agon Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 51, 52, 54, 53. La ligne entre les points 51 et 53 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 52 et 54 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 51 et 52, situé au milieu du passage de 50 m entre les concessions N°027-27 et N°27-26. Le segment joignant les points 53 et 54 en alignement avec le phare	GR2 :	Pas de classement
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fousseurs GR3 : bivalves non fousseurs	
		d'Agon et la bouée « le Catheue ».		
50-16	Hauteville-sur-Mer	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 55, 56, 58, 57. La ligne entre les points 55 et 57 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 56 et 58 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 55 et 56 parallèle à la départementale D76 et partant à terre de la départementale D73. Le segment joignant les points 57 et 58 situé à 170m au Nord de la départementale D220 à Lingreville.	GR2 :	B du 01 février au 30 avril C du 01 mai au 31 janvier
			GR3 :	B
50-17	Lingreville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 57, 58, 61, 60, 59. La ligne entre les points 57 et 59 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 58 et 61 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 57 et 58, situé 170 m au Nord de la départementale D220 à Lingreville. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 66, 65, 62. La ligne entre les points 62 et 65 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 61 et 66 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.	GR2 :	B
50-18.01	Bricqueville Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 83, 82, 62. La ligne entre les points 62 et 82 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 61 et 83 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville. Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée.	GR3 :	B
50-18.02	Bricqueville Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 82, 83, 64, 63. La ligne entre les points 82 et 63 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 83 et 64 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée. Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°.	GR3 :	B
50-19	Coudeville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 63, 64, 66, 65. La ligne entre les points 63 et 65 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 64 et 66 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.	GR3 :	B
50-20	Donville-les-Bains	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 65, 66, 68, 67. La ligne entre les points 65 et 67 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 66 et 68 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville. Le segment joignant les points 67 et 68, parallèle à la côte et passant par le phare de Granville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi	Classement de salubrité :	
			GR2 : bivalves fouisseurs	GR3 : bivalves non fouisseurs
50-21	Ouest et Nord Cotentin	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : A à U et 26, 28, 30,32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58, 61, 83, 64, 66,68, 70, 72, 77.</p> <p>Les lignes joignant les points 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58 ,61, 83, 64, 66, 68, 70, 72, 77 (du phare de Gatteville jusqu'à la limite départementale avec l'Ille-et-Vilaine) correspondent à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points T et U correspond à la limite territoriale (12 milles).</p> <p>Les segments joignant les points A à T correspondent à la limite entre France, Jersey, Guernesey.</p> <p>Le segment joignant les points 77 et A correspond à la limite départementale avec l'Ille et Vilaine.</p> <p>La zone de Chausey N°50-25 est exclue.</p>	GR2 :	A
			GR3 :	A
50-22	Sud Granville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 67, 68, 70, 69.</p> <p>La ligne entre les points 67 et 69 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 68 et 70 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 67 et 68 , parallèle à la côte et passant par le phare de Granville.</p> <p>Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup.</p>	GR2 :	Zone non classée*
			GR3 :	Zone non classée
50-23	Hacqueville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 69, 70, 72, 71.</p> <p>La ligne entre les points 69 et 71 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 70 et 72 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup.</p> <p>Le segment joignant les points 71 et 72 , perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la Grâce de Dieu.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-24	Baie du Mont-Saint-Michel	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 71, 72, 77, 76, 75, 74, 73.</p> <p>La ligne entre les points 71 et 73 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 72 et 77 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Les segments joignant les points 75, 76, 77 correspondent à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine.</p> <p>Le segment joignant les points 71 et 72 , la perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la grâce de Dieu.</p> <p>La ligne joignant les points 74 et 75 alignée avec la pointe du Mont Manet et le Mont-Saint-Michel.</p>	GR2 :	B
			GR3 :	Zone non classée*
50-25	Chausey	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : :</p> <p>La Déchirée Nord C1</p> <p>La grande entrée C2</p> <p>La Seillière C3</p> <p>L'Etat C4</p> <p>La Canue C5</p> <p>Tourelle Canuette C6</p> <p>Tourelle Haute Foraine C7</p> <p>Sud de la Conchée C8</p> <p>Sud les Huguenans C9</p> <p>Sud les Piliers C10</p> <p>Sud les Grossettes C11</p> <p>Sud Longue Ile C12</p> <p>Pointe de l'Epail C13</p> <p>La grande Helluaire C14</p> <p>Ouest petite Corbière C15</p> <p>Les Rondes de l'Ouest C16</p> <p>Les Rondes de la Déchirée C17</p> <p>La Déchirée Sud C18</p>	GR2 :	A
			GR3 :	A

* cf article 6

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

ARTICLE 5

La pêche professionnelle est interdite dans les zones non classées. Elle ne peut être pratiquée que sur les gisements naturels coquilliers situés dans les zones classées A, B ou C.

ARTICLE 6

Lorsqu'elle se pratique dans les zones classées au sens du présent arrêté, la pêche récréative des coquillages n'est autorisée que dans les zones classées A ou B, dans les conditions définies par arrêtés préfectoraux. Elle est interdite dans les zones classées C.

Dans les zones non classées où une activité significative de pêche récréative est identifiée (* dans le tableau de l'article 4), elle s'exerce dans les conditions définies par arrêtés préfectoraux et s'inscrit dans le cadre de la surveillance sanitaire mise en œuvre par l'agence régionale de santé.

Dans les autres zones non classées, aucune surveillance sanitaire n'est mise en place.

Les maires des communes dont tout ou partie du littoral se situe dans une zone non classée sont tenus, en cas de risque sanitaire, de prendre les mesures d'interdiction de la pêche des coquillages, en liaison avec les services de l'État compétents.

Il appartient au maire de chaque commune où se pratique la pêche récréative d'assurer une information claire et permanente de la population concernant le classement sanitaire des coquillages sur son littoral et les éventuelles restrictions ou modalités de pêche qui en découlent.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-001 du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche et l'arrêté préfectoral n° CM-S 2015-002 du 07 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de Brévands pour les coquillages du groupe II sont abrogés.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le **08 NOV. 2016**

Le préfet


Jacques WITKOWSKI

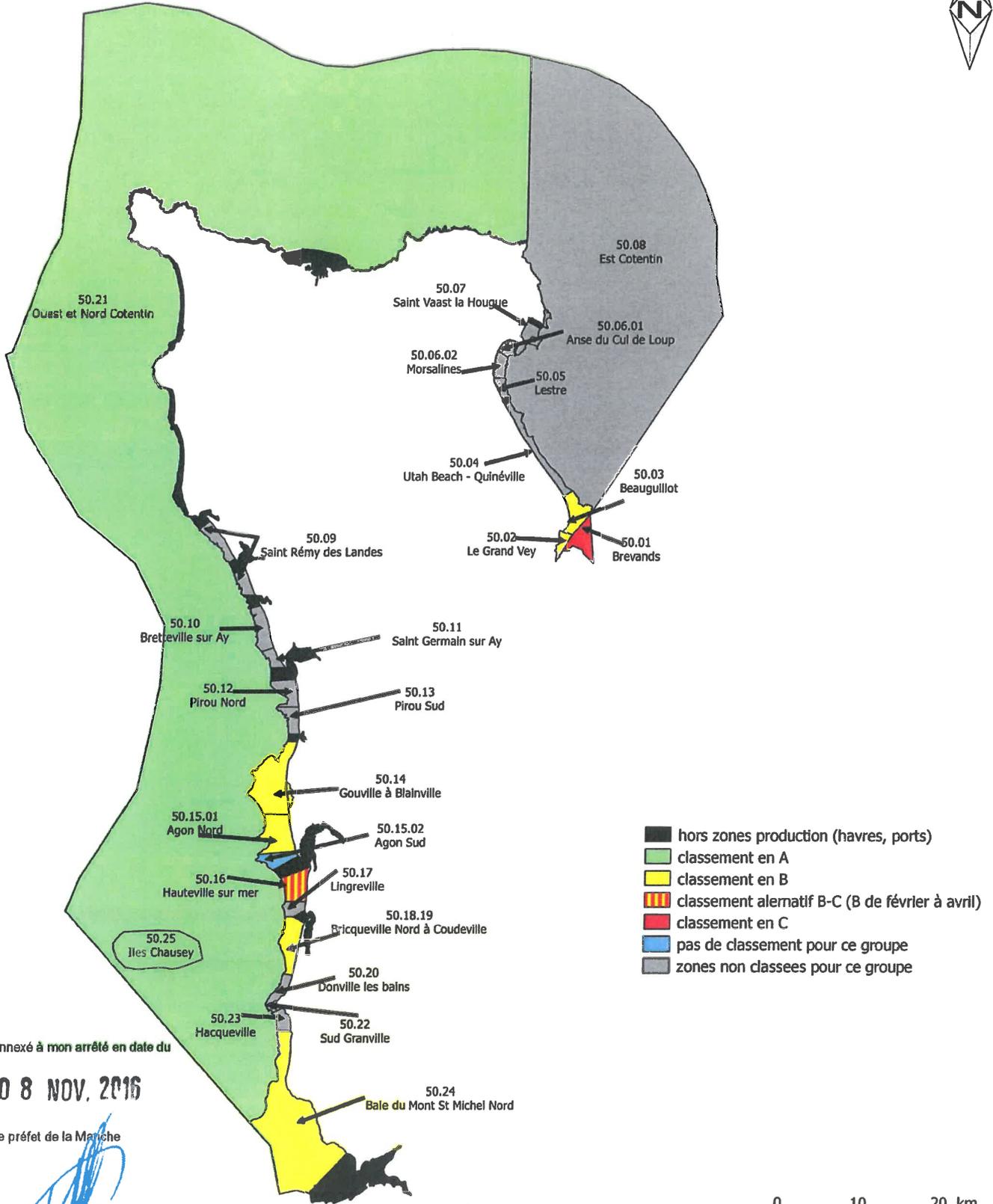
Ampliations :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures de Cherbourg, de Coutances et d'Avranches,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord,
- Comité Manche de la pêche maritime de loisir,
- Groupement de gendarmerie maritime de La Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Association des maires de la Manche,
- Mairies de Agon-Coutainville – Anneville-sur-Mer – Annoville- Auderville – Audouville-la-Hubert-Les Veys – Brévands – Sainte-Marie-du-Mont – Audouville-la-Hubert – Aumeville-Lestre – Avranches – Barfleur – Barneville-Carteret – Baubigny – Beaumont-Hague – Beauvoir – Biville – Blainville-sur-Mer – Jullouville – Bréhal – Brettreville – Bretteville-sur-Ay – Brévands – Bréville-sur-Mer – Bricqueville-sur-Mer – Brucheville – Carentan-les-Marais – Carolles – Ceaux – Champeaux – Cherbourg-en-Cotentin – Vicq-sur-Mer – Coudeville-sur-Mer – Courtils – Crasville – Créances – Denneville – Digosville – Digulleville – Donville-les-Bains – Dragey-Ronthon – Eculleville – Fermanville – Flamanville – Fontenay-sur-Mer – Gatteville-le-Phare – Geffosses – Genets – Gouville-sur-Mer – Granville – Gréville-Hague – Hauteville-sur-Mer – La Haye – Héauville – Herqueville – Heugueville-sur-Sienne – Huisnes-sur-Mer – Jobourg – Lessay – Lestre – Lingreville – Marcey-les-Grèves – Maupertus-sur-Mer – Les Moitiers-d'Allonne – Montfarville – Montmartin-sur-Mer – Le Mont-Saint-Michel – Morsalines – Omonville-la Petite – Omonville-la-Rogue – Orval-sur-Sienne – Les Pieux – Pirou – Poilley – Pontaubault – Pontorson – Portbail – Quettehou – Quinéville – Ravenoville – Régneville-sur-Mer – Réville – Le Rozel – Saint-Georges-de-la-Rivière – Saint-germain-des-Vaux – Saint-Germain-de-Varreville – Saint-Germain-sur-Ay – Saint-Hilaire-Petitville – Saint-jean-de-la-Rivière – Saint-Jean-le-Thomas – Saint-Lô-d'Ourville – Saint Marcouf – Sainte-Marie-du-Mont – Saint-Martin-de-Varreville – Sainte-Mère-Eglise – Saint-Pair-sur-Mer – Saint-Quentin-sur-le-Homme – Saint-Vaast-la-Hougue – Siouville-Hague – Surtainville – Tourville-sur-Sienne – Tréauville – Urville-Nacqueville – Vains – Le-Val-Saint-Père – Vasteville – Vauville – Les-Veys – Vierville.

Classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans la Manche

Groupe II: bivalves fouisseurs

annexe1



Pour être annexé à mon arrêté en date du

08 NOV. 2016

Le préfet de la Manche

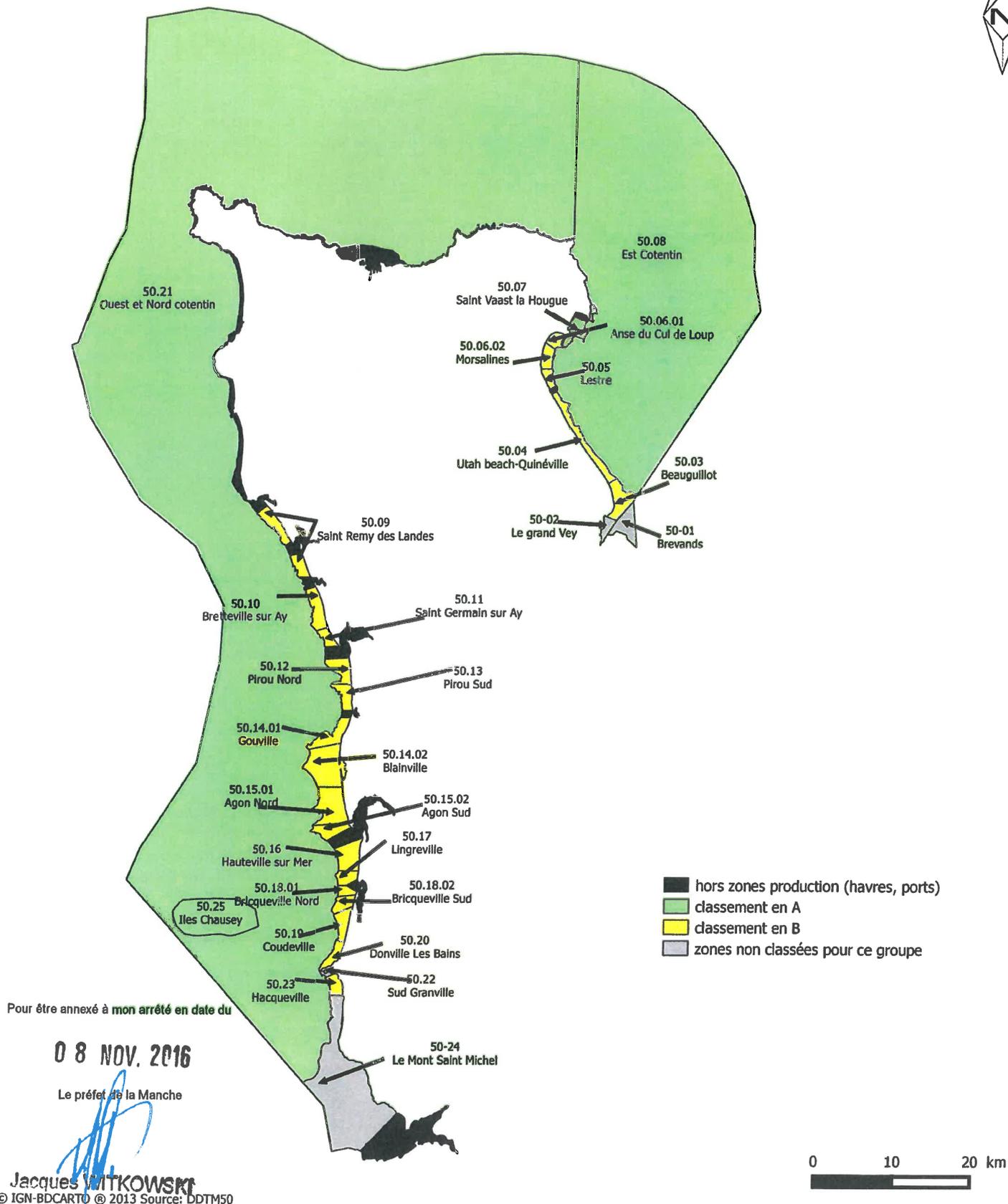
Jacques WITKOWSKI

© IGN-BDCARTO © 2013 Source: DDTM50

Classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans la Manche

Groupe III: bivalves non fousseurs

annexe 1



Annexe 2 à l'arrêté N° CM-S-2016-008
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

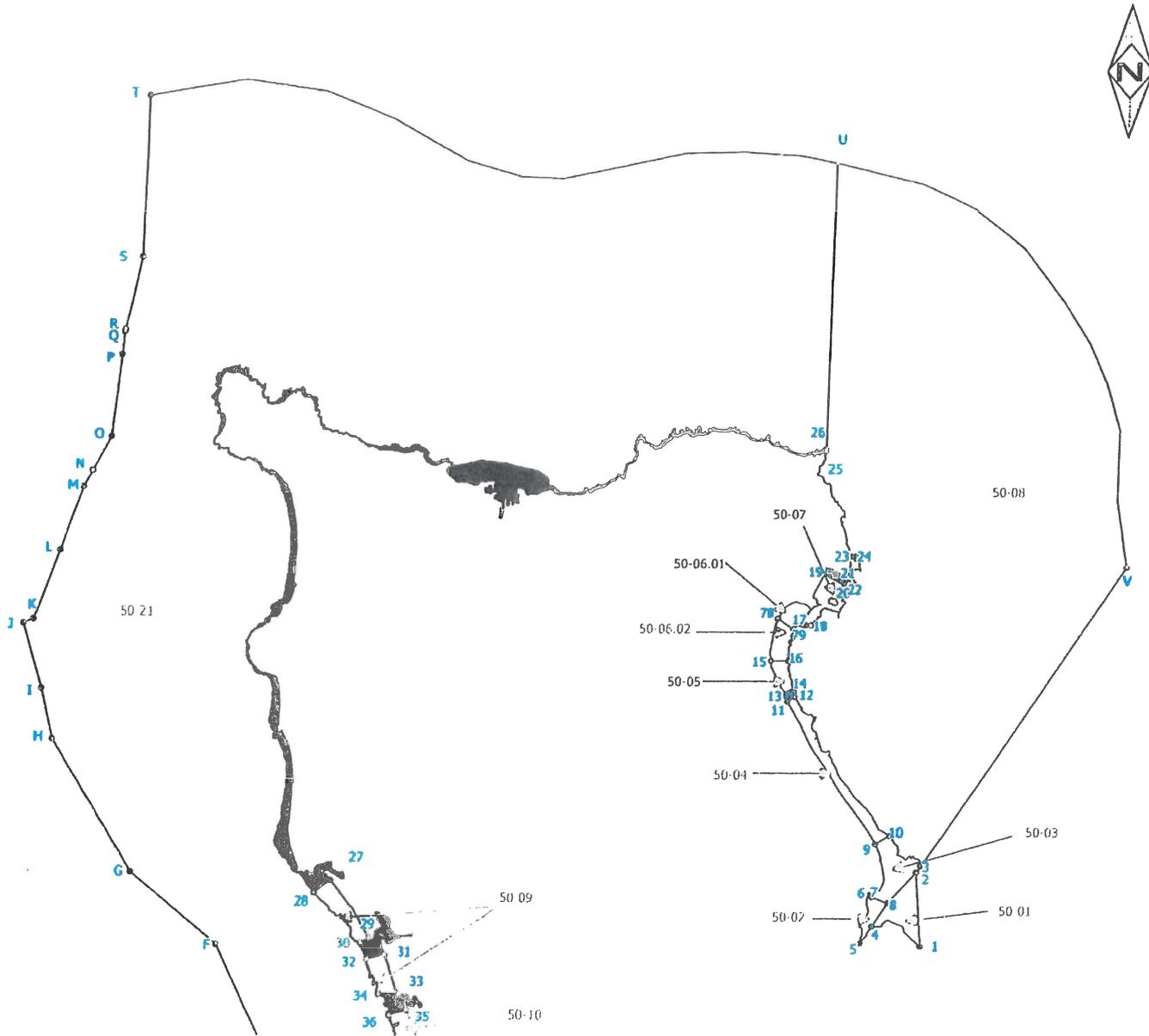
Numéro de point	Lambert II étendu		WGS84	
	X (m)	Y (m)	Latitude (D°M',Décimale)	Longitude (D°M',Décimale)
1	348 849,5	2 488 549,7	49°20,6890'	001°07,0680'
2	348 321,5	2 494 478,5	49°23,8690'	001°07,7190'
3	348 654,0	2 495 003,7	49°24,1590'	001°07,4640'
4	345 036,5	2 490 097,9	49°21,4310'	001°10,2680'
5	344 148,3	2 488 755,0	49°20,6870'	001°10,9500'
6	344 672,5	2 492 605,7	49°22,7730'	001°10,6600'
7	344 921,9	2 492 451,5	49°22,6960'	001°10,4490'
8	346 209,4	2 491 988,1	49°22,4770'	001°09,3700'
9	345 046,7	2 496 719,1	49°24,9970'	001°10,5030'
10	346 131,4	2 497 388,1	49°25,3830'	001°09,6330'
11	337 521,8	2 508 068,6	49°30,9230'	001°17,1450'
12	338 109,7	2 508 428,9	49°31,1320'	001°16,6730'
13	337 210,1	2 508 704,1	49°31,2580'	001°17,4270'
14	338 075,5	2 509 167,3	49°31,5280'	001°16,7290'
15	336 098,1	2 511 318,3	49°32,6370'	001°18,4470'
16	337 489,0	2 511 318,7	49°32,6720'	001°17,2960'
17	338 788,9	2 514 196,9	49°34,2540'	001°16,3300'
18	339 215,5	2 514 201,3	49°34,2670'	001°15,9770'
19	340 137,5	2 518 317,7	49°36,5050'	001°15,3700'
20	341 800,5	2 517 441,4	49°36,0740'	001°13,9590'
21	342 040,9	2 517 940,1	49°36,3490'	001°13,7790'
22	342 042,4	2 517 649,9	49°36,1920'	001°13,7670'
23	342 218,6	2 519 781,0	49°37,3440'	001°13,7010'
24	342 577,3	2 519 781,0	49°37,3530'	001°13,4040'
25	339 895,1	2 528 147,7	49°41,7900'	001°15,9440'
26	339 897,3	2 528 330,7	49°41,8890'	001°15,9490'
27	301 527,2	2 493 326,4	49°22,0340'	001°46,2610'
28	300 232,4	2 492 332,1	49°21,4620'	001°47,2850'
29	304 700,1	2 488 713,8	49°19,6400'	001°43,4490'
30	304 060,4	2 488 290,2	49°19,3940'	001°43,9580'
31	306 066,3	2 487 311,0	49°18,9220'	001°42,2640'
32	304 610,4	2 486 968,4	49°18,6980'	001°43,4480'
33	307 370,8	2 484 203,3	49°17,2860'	001°41,0590'
34	305 710,6	2 484 202,7	49°17,2390'	001°42,4250'
35	307 982,4	2 482 933,0	49°16,6180'	001°40,5020'
36	306 594,9	2 482 514,7	49°16,3550'	001°41,6260'
37	309 721,3	2 477 730,4	49°13,8650'	001°38,8540'
38	308 184,4	2 477 265,7	49°13,5730'	001°40,0980'
39	311 319,1	2 475 286,9	49°12,5930'	001°37,4390'
40	309 361,5	2 475 227,3	49°12,5080'	001°39,0450'
41	312 516,0	2 473 843,2	49°11,8480'	001°36,3960'
42	309 406,3	2 473 628,7	49°11,6480'	001°38,9420'
43	312 940,1	2 470 432,4	49°10,0230'	001°35,9070'
44	310 276,1	2 470 432,0	49°09,9510'	001°38,0950'
45	313 163,0	2 467 032,4	49°08,1990'	001°35,5850'
46	311 786,1	2 467 026,5	49°08,1580'	001°36,7140'
47	312 907,9	2 466 156,7	49°07,7200'	001°35,7580'
48	311 628,8	2 466 157,1	49°07,6860'	001°36,8070'

Annexe 2 à l'arrêté N° CM-S-2016-008
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Numéro de point	Lambert II étendu		WGS84	
	X (m)	Y (m)	Latitude (D°M',Décimale)	Longitude (D°M',Décimale)
49	312 099,6	2 457 204,4	49°02,8780'	001°36,0530'
50	308 941,6	2 457 204,0	49°02,7920'	001°38,6400'
51	312 950,5	2 452 558,9	49°00,4000'	001°35,1660'
52	308 321,5	2 452 160,4	49°00,0590'	001°38,9080'
53	313 387,0	2 452 020,9	49°00,1220'	001°34,7860'
54	310 255,1	2 450 229,1	48°59,0720'	001°37,2760'
55	314 915,2	2 450 659,4	48°59,4290'	001°33,4800'
56	311 209,7	2 449 220,5	48°58,5550'	001°36,4530'
57	314 432,4	2 446 341,0	48°57,0910'	001°33,7000'
58	311 834,0	2 446 341,0	48°57,0210'	001°35,8250'
59	314 326,0	2 445 274,5	48°56,5140'	001°33,7440'
60	312 947,5	2 444 456,2	48°56,0360'	001°34,8370'
61	311 828,4	2 444 455,1	48°56,0050'	001°35,7520'
62	314 343,0	2 443 674,5	48°55,6520'	001°33,6650'
63	313 842,2	2 441 775,2	48°54,6160'	001°33,9970'
64	311 370,1	2 440 710,0	48°53,9760'	001°35,9730'
65	312 948,9	2 437 208,3	48°52,1330'	001°34,5410'
66	311 785,4	2 437 418,1	48°52,2140'	001°35,4990'
67	309 968,5	2 433 525,5	48°50,0690'	001°36,8230'
68	309 736,2	2 433 524,7	48°50,0620'	001°37,0120'
69	311 648,6	2 433 050,1	48°49,8580'	001°35,4330'
70	310 540,2	2 432 546,0	48°49,5570'	001°36,3160'
71	312 880,0	2 430 354,0	48°48,4390'	001°34,3190'
72	311 282,9	2 430 354,0	48°48,3960'	001°35,6210'
73	320 126,4	2 415 141,4	48°40,4370'	001°27,8090'
74	315 588,0	2 410 240,7	48°37,6770'	001°31,3050'
75	311 976,4	2 410 241,2	48°37,5810'	001°34,2390'
76	310 742,7	2 416 118,2	48°40,7140'	001°35,4810'
77	308 052,3	2 419 087,1	48°42,2400'	001°37,7910'
78	336 532,0	2 514 708,0	49°34,4730'	001°18,2180'
79	337 773,0	2 513 860,0	49°34,0470'	001°17,1580'
80	307 669,0	2 462 008,0	49°05,3440'	001°39,8830'
81	311 722,0	2 462 805,0	49°05,8840'	001°36,5930'
82	314 141,0	2 443 279,0	48°55,4340'	001°33,8140'
83	311 825,0	2 443 009,0	48°55,2260'	001°35,6960'
A	284 893,8	2 445 008,7	48°55,5430'	001°57,7880'
B	286 511,3	2 449 155,8	48°57,8230'	001°56,6510'
C	293 233,5	2 460 067,6	49°03,8940'	001°51,6310'
D	295 813,5	2 473 025,9	49°10,9440'	001°50,0810'
E	296 212,0	2 480 528,4	49°14,9940'	001°50,0810'
F	292 361,7	2 488 072,7	49°18,9440'	001°53,5810'
G	285 328,8	2 493 807,2	49°21,8240'	001°59,6310'
H	278 692,8	2 504 398,1	49°27,3240'	002°05,5910'
I	277 649,3	2 508 434,0	49°29,4640'	002°06,6410'
J	276 020,7	2 513 637,9	49°32,2140'	002°08,2320'
K	276 825,5	2 513 963,7	49°32,4140'	002°07,5820'
L	278 760,5	2 519 523,0	49°35,4640'	002°06,2420'
M	280 437,9	2 524 632,9	49°38,2640'	002°05,0920'

Annexe 2 à l'arrêté N° CM-S-2016-008
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Numéro de point	Lambert II étendu		WGS84	
	X (m)	Y (m)	Latitude (D°M',Décimale)	Longitude (D°M',Décimale)
N	281 077,4	2 525 916,6	49°38,9740'	002°04,6220'
O	282 462,2	2 528 664,4	49°40,4940'	002°03,6020'
P	283 045,7	2 535 212,1	49°44,0340'	002°03,4220'
Q	283 196,5	2 537 044,1	49°45,0240'	002°03,3820'
R	283 230,8	2 537 228,1	49°45,1240'	002°03,3620'
S	284 421,9	2 543 036,0	49°48,2840'	002°02,6420'
T	284 464,1	2 555 843,5	49°55,1750'	002°03,2020'
U	339 895,0	2 551 100,0	49°54,1430'	001°16,8220'
V	364 108,6	2 519 210,6	49°37,5490'	000°55,5400'
CHAUSEY				
C1	292 088,1	2 442 484,9	48°54,3940'	001°51,7990'
C2	293 949,1	2 442 613,0	48°54,5160'	001°50,2840'
C3	296 276,5	2 442 709,0	48°54,6340'	001°48,3870'
C4	298 926,6	2 442 655,4	48°54,6800'	001°46,2200'
C5	300 460,9	2 441 925,7	48°54,3310'	001°44,9350'
C6	301 351,9	2 441 401,4	48°54,0730'	001°44,1850'
C7	301 861,4	2 439 178,5	48°52,8900'	001°45,2050'
C8	299 948,1	2 438 410,8	48°52,4240'	001°45,2050'
C9	298 882,7	2 438 058,8	48°52,2040'	001°46,0590'
C10	298 183,2	2 437 935,3	48°52,1180'	001°46,6250'
C11	296 942,3	2 438 144,6	48°52,1950'	001°47,6470'
C12	296 171,4	2 438 095,5	48°52,1470'	001°48,2740'
C13	293 876,0	2 437 857,6	48°51,9540'	001°50,1370'
C14	292 339,7	2 438 118,3	48°52,0500'	001°51,4030'
C15	291 297,1	2 439 105,9	48°52,5520'	001°52,2970'
C16	290 844,5	2 440 345,1	48°53,2060'	001°52,7210'
C17	290 789,6	2 441 063,0	48°53,5910'	001°52,7970'
C18	291 630,9	2 442 155,7	48°54,2030'	001°52,1580'



Pour être annexé à mon arrêté en date du

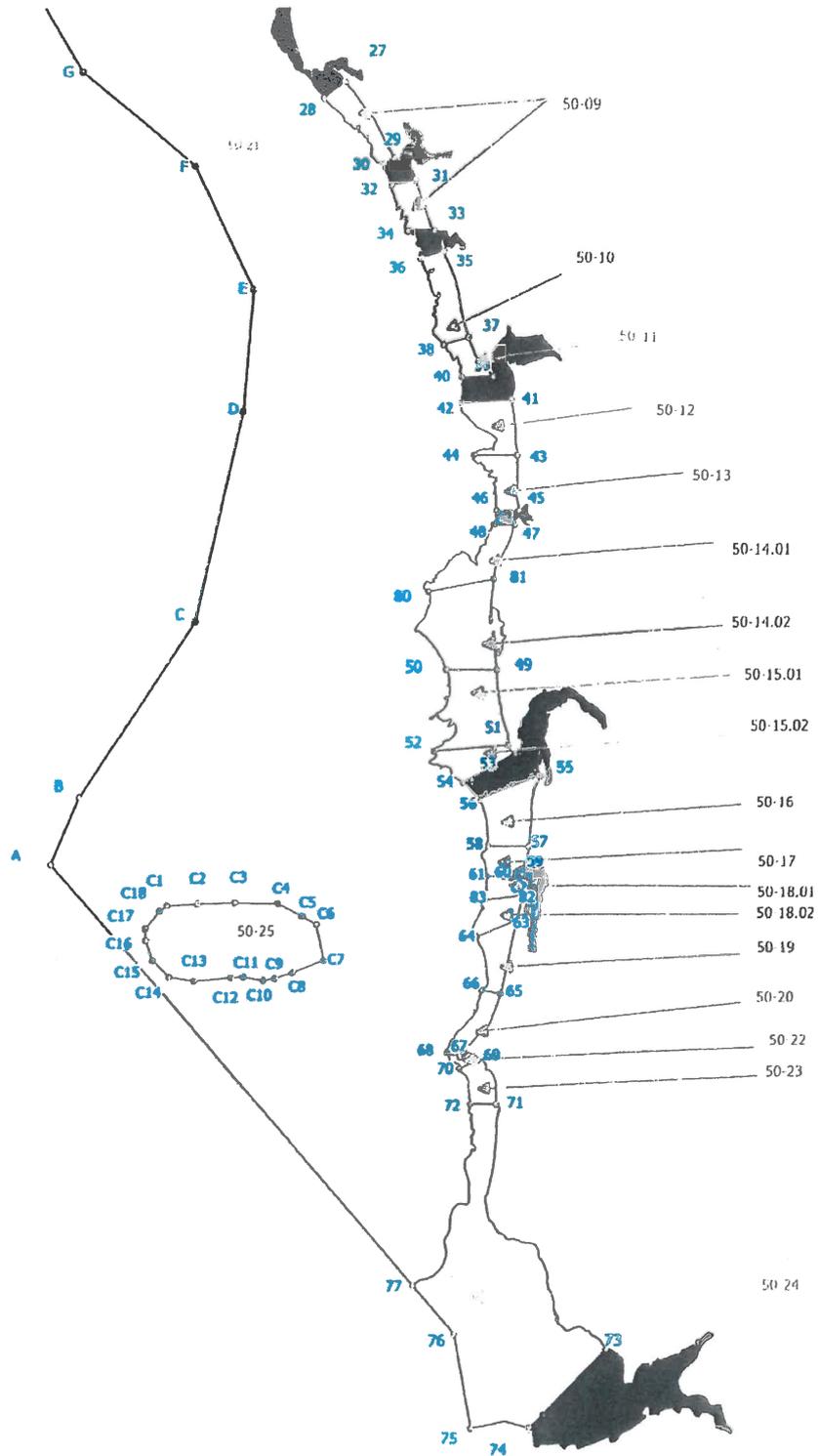
08 NOV. 2016

Le préfet de la Manche

Jacques WITKOWSKI

© IGN-BDCARTO © 2013 Source: DDTM50

Reperage des points côte Ouest



Pour être annexé à mon arrêté en date du

08 NOV. 2016

Le préfet de la Manche

Jacques WITKOWSKI

